## Mairie de GRABELS

## OPPOSITION DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 30/09/2024	
Affichée le <b>04/10/2024</b>	on elektring miterialnábar a matteografia
Par	MEURQUIN GUILLAUME
Demeurant à	277 RUE DE LA CROIX DE GUILLERY
2 9 OCT. 20	34970 GRABELS
Pour	Création d'un carport de 19.11 m²
Sur un terrain sis	277 Rue de la Croix de Guillery GRABELS
Parcelle(s)	BA0162

Référence dossier :

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 31/10/2024
AU 02/01/2025
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

## Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial (SDAP) des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt (DFCI) approuvé le 17/12/2021 ;

Vu le permis de démolir n° PD3411624M0003 délivré en date du 14/10/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un carport ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grabels ;

**Considérant que** l'article 9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que « *L'emprise au sol des constructions sur l'unité foncière est limitée* à : [...] – en UC1b : 20% [...] » ;

Considérant que le terrain d'assiette a une superficie de 612 m², soit une surface d'emprise au sol maximale autorisée de 122,4 m²;

**Considérant qu'**il ressort des pièces versées au dossier que la construction existante a une emprise au sol de 118 m² (soit 19,28% de la surface du terrain) et que le projet augmente la surface d'emprise au sol de 19,11 m² portant l'emprise au sol après projet à 137,11 m² soit 22,4 % du terrain d'assiette :

**Considérant** l'article 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui énonce que *les espaces libres doivent représenter au minimum 80 % de l'unité foncière dont 70 % d'espaces libres en pleine terre,* soit une surface d'espace libre et d'espace libre pleine terre de 489,6 m² et de 342,72 m² minimum ;

Considérant qu'aucun élément versé au dossier ne vient démontrer et justifier que les espaces libres et les espaces en pleine terre sont supérieurs ou égaux à 489,6 m² et à 342,72 m²;

Considérant que les articles susvisés ne sont pas respectés ;

Considérant qu'en l'espèce il convient de refuser la présente demande ;

Dossier N°: DP 34116 24 M0115

## ARRETE:

ARTICLE UNIQUE: Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

URDANISME AI-FICHAGE EFFECTUE BU AU NON OPPOSITION DRABELS, LE DRABELS, LE

GRABELS, le 2 9 OCT. 2024

Pour le Maire par délégation L'adjoint délégué Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.